

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009 — Markku Sahlstedt, Juha Kankkunen, Mikko Tanner, Toini Tanner, Liisa Tanner, Eeva Jokinen, Aili Oksanen, Olli Tanner, Leena Tanner, Aila Puttonen, Risto Tanner, Tom Järvinen, Runo K. Kurko, Maa- ja metsätaloustuottajain Keskusliitto MTK ry, MTK:n säätiö/Commission des Communautés européennes, République de Finlande, Royaume d'Espagne

(Affaire C-362/06 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Protection des habitats naturels — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique boréale arrêtée par décision de la Commission — Recevabilité d'un recours en annulation introduit par des personnes physiques ou morales à l'encontre de cette décision)

(2009/C 141/02)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Parties requérantes: Markku Sahlstedt, Juha Kankkunen, Mikko Tanner, Toini Tanner, Liisa Tanner, Eeva Jokinen, Aili Oksanen, Olli Tanner, Leena Tanner, Aila Puttonen, Risto Tanner, Tom Järvinen, Runo K. Kurko, Maa- ja metsätaloustuottajain Keskusliitto MTK ry, MTK:n säätiö (représentant: K. Marttinen, asianaajaja)

Autres parties dans la procédure: Commission des Communautés européennes, (représentants: M. Huttunen et M. van Beek, agents) République de Finlande

Partie intervenante au soutien de la Commission de Communautés européennes: Royaume d'Espagne (représentant: F. Diez Moreno, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 22 juin 2006, Sahlstedt e.a./Commission (T-150/05), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2005/101/CE de la Commission, du 13 janvier 2005, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique boréale (JO L 40, p. 1) — Notion de « directement concerné » au sens de l'art. 230 CE

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Sahlstedt e.a. sont condamnés aux dépens.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 261 du 28.10.2006.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 — France Télécom SA/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-202/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Abus de position dominante — Marché des services d'accès à Internet à haut débit — Prix prédateurs — Récupération des pertes — Droit à l'alignement)

(2009/C 141/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: France Télécom SA (représentants: J. Philippe, H. Calvet, O.W. Brouwer, T. Janssens, avocats)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentant: E. Gippini Fournier, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 30 janvier 2007, France Télécom/Commission (T-340/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de France Télécom contre la décision de la Commission, du 16 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 82 CE (Affaire COMP/38.233 — Wanadoo Interactive) — Marché des services d'accès à Internet à haut débit (ADSL) — Abus de position dominante — Notions de prix prédateurs, d'alignement sur les prix pratiqués par les concurrents et de récupération des pertes subies